

ARTICLE VI

1. L'État d'envoi remet le délinquant à l'État d'accueil en un lieu convenu par les Parties. L'État d'accueil est responsable de la garde du délinquant et de son transport jusqu'à la prison ou à l'endroit où il doit finir de purger sa peine; dans chaque cas et en tant que de besoin, l'État d'accueil demande la coopération de pays tiers en vue du transit du délinquant par leurs territoires. Dans des cas particuliers, les Parties peuvent s'entendre pour que l'État d'envoi apporte son appui à de telles requêtes de transit émanant de l'État d'accueil.
2. L'État d'accueil supporte tous les frais occasionnés par le transfèrement à partir du moment où le délinquant passe sous sa garde.
3. Le délinquant transféré finit de purger sa peine conformément aux lois et procédures de l'État d'accueil. L'État d'envoi conserve cependant le droit d'octroyer un pardon ou une amnistie au délinquant, et celui-ci doit être mis en liberté par l'État d'accueil dès réception de l'avis de pardon ou d'amnistie.
4. L'État d'accueil ne peut en aucun cas augmenter, par sa nature ou par sa durée, la sentence prononcée par l'État d'envoi.
5. A la demande de l'une des Parties, l'autre fournit un rapport sur l'état de l'application de la peine d'emprisonnement d'un délinquant transféré en vertu du présent Traité, y compris, en particulier, l'état du dossier en matière de libération conditionnelle ou de mise en liberté.
6. Sauf dispositions contraires du présent Traité, le transfèrement sous son régime ne doit entraîner pour le délinquant, en vertu de la législation de l'État d'accueil, aucune perte de droits autre que celle ayant pu intervenir du fait de sa déclaration de culpabilité.

ARTICLE VII

L'État d'envoi a seul compétence au regard de tout recours en appel ou en annulation d'un jugement rendu par ses tribunaux. Dès qu'il en est dûment avisé par l'État d'envoi, l'État d'accueil applique toute modification apportée à la peine que purge le délinquant.

ARTICLE VIII

Un délinquant transféré en vertu du présent Traité ne peut être arrêté, jugé ou condamné dans l'État d'accueil à l'égard de l'infraction qui est à l'origine de la peine à exécuter.

ARTICLE IX

1. Le présent Traité peut être étendu aux personnes soumises à des mesures de surveillance ou autres en vertu de la législation de l'une des Parties relative aux jeunes délinquants. Les Parties doivent, en conformité avec leurs lois, convenir du genre de traitement à accorder à ces jeunes délinquants lors du transfèrement. Le consentement au transfèrement doit être obtenu de la personne légalement autorisée.
2. Aucune disposition du présent Traité ne doit être interprétée comme limitant la capacité que peuvent avoir les Parties, indépendamment du présent Traité, d'accorder ou d'accepter le transfèrement d'un délinquant ou d'un délinquant mineur.

.../...